

Paris le 9 avril 2001

**Le Ministre de l'Éducation nationale à  
Mesdames les Rectrices d'Académie et Messieurs les Recteurs d'Académie  
Mesdames les Inspectrices d'Académie et Messieurs les Inspecteurs d'Académie**

**Objet :** Mise en œuvre de la première étape du plan de cinq ans pour l'éducation artistique et culturelle : chartes départementales de développement de la pratique vocale et chorale.

### **1 - Pourquoi ces chartes ?**

La mise en place de chartes départementales de développement de la pratique vocale et chorale constitue une des priorités inscrites dans le plan de cinq ans pour le développement des enseignements artistiques à l'école, annoncé par le Ministre lors de la conférence de presse du 14/12/2000.

L'objectif est de tendre vers une généralisation de la pratique vocale et chorale de l'enfant dès le premier degré ; autrement dit, en cinq ans, de donner la possibilité à chaque enfant de France d'avoir une pratique vocale et chorale de qualité.

Sous l'autorité du recteur et sous l'impulsion de l'Inspecteur d'Académie, la charte doit permettre la *mise en place de partenariats* concourant à la généralisation de cette pratique vocale et chorale.

L'échelon du département apparaît bien adapté à la mise en œuvre d'une politique à la fois conforme aux grandes orientations nationales et compatible avec les réalités locales. Dans bien des endroits, il existe déjà de nombreuses initiatives. La création des chartes départementales n'a pas d'autre but que de mieux les coordonner et de leur donner les moyens de se développer. Ainsi les chartes seront réellement un outil au service des acteurs du terrain.

Le présent texte-cadre constitue une base de réflexion et de propositions à partir de laquelle les responsables pédagogiques et artistiques, les collectivités territoriales pourront établir et contractualiser les modalités les plus efficaces pour collaborer et construire des partenariats adaptés au département.

### **2 - Quels partenariats ?**

Les signataires de la charte sont :

- le Recteur de l'Académie ou son représentant, et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) ;
- le Directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ;
- l'échelon du département étant celui de la mise en œuvre des chartes, il apparaît hautement souhaitable que le président du Conseil général, le président de l'association départementale de développement de l'action musicale (telle que l'ADDM ou l'ADIAM) en soient également signataires.

D'autres partenaires pourront également s'associer à ces chartes :

- les universités ;
- les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) ;
- le Centre de formation des musiciens intervenants (CFMI) ;
- les communes ;
- les écoles de musique et de danse (Conservatoires nationaux de région, Ecoles nationales de musique, Ecoles municipales) ;
- la région ;
- les associations subventionnées et/ou agréées par les ministères de l'Éducation nationale, de la Culture et de la Jeunesse et des sports, et les collectivités territoriales, telles que les associations complémentaires de l'École, les fédérations d'éducation populaire, les Missions voix, les Centres polyphoniques, les Centres musicaux ruraux, les Centres de musique traditionnelle, la Confédération musicale de France...
- les Centres régionaux de documentation pédagogique et les Centres départementaux de documentation pédagogique, dans leurs domaines de compétence.

### **3 - Quel pilotage ?**

Au sein du groupe de pilotage départemental pour l'éducation artistique (*cf.* note du 6 mars 2001 relative aux délégués académiques et coordonnateurs auprès des inspections académiques), une commission Musique sera présidée par l'Inspecteur d'Académie (IA-DSDEN) ou son représentant. En fonction des besoins et des projets, elle sera composée d'inspecteurs chargés de circonscriptions du premier degré, de conseillers pédagogiques d'éducation musicale, de l'Inspecteur d'Académie-Inspecteur pédagogique régional en éducation musicale (IA-IPR) et des partenaires concernés.

Le groupe de pilotage, en fonction des informations qu'il recueille et organise, contribue à la définition des priorités locales, à leur mise en œuvre et à leur suivi. Il peut également inclure dans son champ de réflexion des actions spécifiques en faveur du développement de l'éducation musicale et du chant choral, par exemple :

- les classes à horaires aménagés (CHAM) et les maîtrises ;
- les actions périscolaires organisées en particulier dans le cadre des contrats éducatifs locaux (CEL).

#### **4 - Quels contenus ?**

Le texte des chartes s'organise en quatre parties.

##### **4.1 - La formation des enseignants**

Ce volet est certainement le plus important de la charte et le plus directement lié aux priorités de la politique du Ministre en faveur des arts à l'école. Il concerne plusieurs catégories de pédagogues et de personnels d'encadrement. Dans l'esprit qui doit prévaloir pour la mise en place de ces chartes, la mutualisation des moyens de formation au service de catégories de personnels des différents ministères et des collectivités territoriales est à rechercher.

Les axes sont :

- la formation continue des enseignants (stages, aménagement de leur pratique personnelle, participation à des universités ou à des séminaires d'été) ;
- la formation continue des conseillers pédagogiques d'éducation musicale (CPEM) ;
- les partenariats avec les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) ;
- les formations de chefs de chœur, conjointement ouvertes aux enseignants de l'Education nationale, de la Culture et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux intervenants.

Par ailleurs, un soutien à la pratique personnelle chorale des enseignants sera recherché.

Le rôle du groupe de pilotage est de réfléchir à la conception d'une politique globale de formation et de proposer les modalités concrètes de sa mise en œuvre.

##### **4.2 - Les réalisations et les regroupements**

Beaucoup d'écoles sont engagées dans des démarches de projet qui complètent et enrichissent les enseignements dispensés en éducation musicale : réalisations d'opéras pour enfants, rencontres chorales, voyages dans le cadre d'un jumelage,...

Ces actions - particulièrement stimulantes pour le maître, les élèves, l'école et l'environnement familial - ont également l'avantage de rompre l'isolement dans lequel se trouve parfois l'enseignant et de valoriser davantage son travail. Elles sont par nature inter-classes, voire inter-écoles.

Elles prennent un sens singulièrement fort en milieu rural.

Elles demandent parfois des moyens supplémentaires pour répondre à des besoins spécifiques, tels que :

- des frais pédagogiques (commandes d'œuvres, vacations d'un musicien accompagnateur, location de partitions, ...)
- les transports ;
- la mise à disposition de lieux adaptés ;
- les équipements techniques spécifiques à la pratique vocale.

##### **4.3 - L'intervention en milieu scolaire**

La mise en œuvre d'un tel plan nécessite la mobilisation de compétences extrêmement diverses et complémentaires. En complément à la pratique vocale telle que le maître la conduit au sein de la classe, différentes formes d'intervention sont possibles.

Conformément aux textes en vigueur, l'intervention en milieu scolaire a toute sa place dans le dispositif, sous réserve qu'elle réponde clairement à un ensemble de conditions, telles que :

- le respect de la responsabilité et de la polyvalence du maître ;
- l'inscription de l'intervention dans le projet de la classe, notamment dans sa dimension interdisciplinaire (par exemple dans la relation du travail musical avec l'apprentissage de la langue) ;
- l'implication directe du maître dans le travail musical.

Les intervenants titulaires du DUMI et spécialisés dans la pratique du chant choral notamment peuvent jouer un rôle particulièrement important dans l'encadrement pédagogique des regroupements de classes. Formés à la direction de chœur, ils peuvent aborder les répertoires polyphoniques et ainsi compléter, conforter et prolonger le travail du maître.

Grâce au soutien des collectivités territoriales (notamment les communes et le conseil général), de nombreuses classes accueillent des intervenants en milieu scolaire. Les chartes peuvent proposer plusieurs dispositions relatives aux modalités de ces interventions :

- une approche globale à l'échelle du département, en collaboration avec les communes ;
- la mise en place d'une procédure d'agrément des projets d'intervention pour les non titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI). Le groupe de pilotage peut examiner les candidatures à partir d'un dossier et, éventuellement d'entretiens, selon trois critères : la formation musicale, l'expérience pédagogique de l'intéressé(e) et l'adéquation du projet. L'agrément requiert in fine l'accord de la DRAC, conformément aux textes en vigueur ;
- la mise en place de plans de formation pour les non-titulaires du DUMI ;
- l'organisation de journées d'information et de coordination des intervenants.

#### **4.4 - La création contemporaine, les outils pédagogiques et la valorisation des réalisations**

De nombreux pédagogues (maîtres, CPEM, intervenants) ont conduit sur le terrain des expériences de grande qualité, créé des œuvres contemporaines ou des outils pédagogiques d'un grand intérêt. Ces richesses sont trop peu connues.

Il est important que le CNDP, par les relais des CRDP et des CDDP puisse :

- expertiser et développer les outils pédagogiques, faire connaître les œuvres au plan départemental mais également régional et national,
- valoriser les réalisations par une communication appropriée.

La charte peut spécifier des principes d'organisation des manifestations ainsi qu'une meilleure communication pour valoriser ces actions.

#### **5 - La mise en place et le suivi des chartes**

La signature de la charte et le développement des actions qu'elle préconise s'accompagnera d'un financement par l'Education nationale dans des proportions déterminées en fonction des crédits délégués aux Inspecteurs d'Académie.

Un complément de financement sera recherché auprès des collectivités territoriales.

Un supplément de financement pourra être délégué par la direction de l'enseignement scolaire (DESCO) dans un deuxième temps et après examen des projets sur la base des critères suivants :

- le développement par rapport à l'existant en 2000, dans une perspective de généralisation des chorales d'école et le respect d'une exigence de qualité ;
- la place faite à la formation ;
- la nature des actions en regard de la situation géographique (notamment en milieu rural) et socioculturelle (en particulier l'effort développé dans les ZEP) ;
- le nombre de communes et de partenaires signataires.

#### **6 - Les projets seront soumis à la direction de l'enseignement scolaire, avant le 15 juin 2001.**

Le plan de cinq ans doit faire l'objet de bilans d'étapes. Dans cette perspective, le Ministère souhaite se doter d'outils d'évaluation de sa politique en matière d'éducation musicale. Un questionnaire sur les pratiques vocales et chorales sera prochainement diffusé pour établir un premier état de ces pratiques à l'école primaire dès 2001.

**Le Directeur de l'enseignement scolaire**  
**Jean-Paul de GAUDEMAR**

#### **Note adressée aux**

**Rectrices et Recteurs d'Académie, aux Inspectrices et Inspecteurs d'Académie,  
Directrices et Directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale.**

Complément à la note n° 533 du 9 avril 2001.

**Objet** : Chartes départementales de développement de la pratique vocale et chorale : mode d'emploi

#### **1 - Que doivent comporter les dossiers à remettre à la DESCO avant le 15 juin ?**

Les délais étant très courts, il semble en effet difficile de constituer des dossiers détaillés pour l'ensemble des actions. Les éléments de base du dossier peuvent se limiter à :

- un texte d'objectifs signé par les principaux partenaires de la mise en œuvre de la charte (Education nationale, DRAC et Conseil général et/ou ADDM) ;
- un état des lieux ;
- un texte sur les contenus des actions à engager dès la rentrée prochaine, fixant des priorités à partir de l'état des lieux en hiérarchisant les priorités. Il peut s'organiser selon les quatre parties proposées par la note ;

- des éléments mettant en évidence « l'élan » vers une généralisation des pratiques vocales et chorales du département. Parmi les critères à prendre en compte : approximativement le nombre d'enfants concernés, la proportion d'enfants concernés sur un total scolarisé dans le département, des éléments sur la réalité géographique et socioculturelle du département.

## **2 - Comment construire les partenariats ?**

Dans bien des départements, les partenariats existent depuis fort longtemps et permettent de réaliser de nombreux projets pédagogiques et artistiques de grande qualité. La présente charte peut s'inscrire, soit dans une extension spécifique de ces partenariats, soit dans la création de nouvelles conventions.

La méthode la plus simple consiste à réunir les signataires potentiels (cf. note) pour :

- fixer les objectifs ;
- recenser les moyens à mobiliser et négocier les participations financières (ou en nature), en sachant que les mesures nouvelles apportées par l'Education nationale et le CNDP doivent amener les autres partenaires à s'engager également financièrement ;
- composer le groupe de pilotage.

Dans la mesure de ses disponibilités, la Mission de l'éducation artistique peut participer à des réunions d'information sur le montage de la charte. Pour ce faire, contacter Marc-Olivier Dupin, à la Mission de l'éducation artistique et de l'action culturelle (173, boulevard Saint-Germain - 75006 Paris - Tél : 01.55.55.31.16).

## **3 - Comment organiser le financement des opérations ?**

Pour l'ensemble des disciplines artistiques, le ministère de l'Education nationale, via la DESCO, a réparti 69 MF sur le chapitre 37-83. Conformément aux priorités définies par le Ministre, il convient de réserver aux actions musique - et en particulier aux chartes -, une part substantielle de ces crédits par département.

Sur ce même chapitre, un crédit supplémentaire est susceptible d'être attribué en fonction des dossiers (2 MF réservés au plan national).

Par ailleurs, des crédits pour la formation continue sont utilisables sur le chapitre 37-20.